

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 34 467 400 F pour la construction du centre d'instruction des troupes de sauvetage à Epeisses contribuant à la libération du site des Vernets pour la construction de logements (12084)

du 31 août 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 34 467 400 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction du centre d'instruction des troupes de sauvetage à Epeisses contribuant à la libération du site des Vernets pour la construction de logements.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Terrain, constructions, travaux, honoraires	28 679 685 F
– Equipements	866 056 F
– TVA (8%)	2 363 659 F
– Renchérissement	1 335 000 F
– Divers et imprévus	648 000 F
– Activation de la charge salariale du personnel interne	575 000 F
Total TTC	34 467 400 F

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2017. Il est inscrit sous la politique publique H – Sécurité et population.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Construction (02300600 504000)	33 532 060 F
– Equipement (04141000 506000)	852 525 F
– Technologies de l’information (04110000 506001)	82 815 F
Total	34 467 400 F

³ L’exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projets correspondants au numéro de la présente loi.

Art. 3 Recette d’investissement

A titre de contribution pour la libération du site des Vernets, le groupe d’investisseurs qui a été choisi par le Conseil d’Etat devra verser 22 millions de francs au canton, ceci conformément aux conditions fixées dans la promesse de droits de superficie distincts et permanents (DDP) des 23 et 24 juin 2016 signée avec l’équipe d’investisseurs « Ensemble ». Cette contribution de 22 millions de francs sera répartie au prorata des montants des travaux entre les projets d’Aire-la-Ville et d’Epeisses. La contribution de 12 700 000 F affectée à la réalisation de l’ouvrage d’Epeisses sera versée selon les modalités prévues dans la promesse de droits de superficie distincts et permanents (DDP).

Art. 4 Amortissement

L’amortissement de l’investissement est calculé sur le coût d’acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à l’utilisation effective des éléments d’actifs concernés; l’amortissement est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Utilité publique

Les travaux prévus à l’article 1 sont déclarés d’utilité publique au sens de l’article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l’expropriation pour cause d’utilité publique, du 10 juin 1933.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l’Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l’Etat, du 4 octobre 2013.